

## AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL NATIONAL DE LA COOPERATION, DE L'ENTREPRISE SOCIALE ET DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

---

### Introduction

L'avant-projet de loi portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole a été rédigé en vue de l'entrée en vigueur du projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, en particulier le Livre 8 ('Agrément des sociétés') de ce projet de loi.

Cet avis a été rendu suite à une demande écrite du Ministre de l'Economie adressée le 18 avril 2019 au président du Conseil national de la Coopération.

### Remarques préalables du CNC

#### 1. Concernant la réforme du CNC

Le CNC estime que la transformation du 'Conseil national de la Coopération' en un 'Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole' est illogique et difficilement applicable en pratique.

Non seulement les entreprises agricoles ont peu en commun avec les deux autres catégories, mais les sociétés coopératives et les entreprises sociales (qui ont, il est vrai, certains points en commun) sont également différentes puisqu'elles ont un autre point de départ. Alors qu'une société coopérative agréée se concentre sur la satisfaction des besoins communs de ses actionnaires, une entreprise sociale, qui est spécifiquement créée en tant que modèle d'entreprise pour l'économie sociale, vise en premier lieu à réaliser une valeur ajoutée sociale.

Par conséquent, le CNC plaide pour conserver une structure distincte et un organe d'avis propre (le 'Conseil national de la Coopération') pour les sociétés coopératives agréées.

#### 2. Concernant la structure proposée

Si l'on maintenait malgré tout la décision de créer un Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole, le CNC plaiderait alors pour instituer trois Conseils au sein de la nouvelle structure (un 'Conseil de la Coopération', un 'Conseil de l'entreprise sociale' et un 'Conseil de l'entreprise agricole'), dotés d'une autonomie maximale, comme expliqué ci-après. Les membres du CNC sont unanimes pour dire qu'une autonomie maximale est essentielle au bon fonctionnement de la nouvelle structure.

### **3. Concernant le chapitre 3 de l'avant-projet de loi**

Le Chapitre 3 de l'avant-projet de loi traite de l'agrément et des conditions d'agrément (des sociétés coopératives agréées).

Comme le 'Conseil national de la Coopération' est transformé en un '*Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole*', il n'est pas logique que l'avant-projet de loi consacre un chapitre aux conditions d'agrément des sociétés coopératives agréées, alors que ce n'est pas le cas pour les entreprises sociales et les entreprises agricoles. En outre, le CNC constate que les conditions d'agrément reprises dans l'avant-projet de loi ne reprennent pas littéralement les conditions d'agrément mentionnées dans la loi du 20 juillet 1955 et dans l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

A ce sujet, il convient de noter que le CNC lancera, au cours de la période à venir, une réflexion sur l'opportunité d'une adaptation des conditions d'agrément.

Compte tenu de ce qui précède, le CNC juge opportun de ne pas reprendre les conditions d'agrément pour les sociétés coopératives agréées dans l'avant-projet de loi (et de supprimer totalement le chapitre 3), mais de renvoyer uniquement à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 '*fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives*'.

---

# **Avis du CNC sur l'avant-projet de loi portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole**

## **1. Remarque introductive**

Le CNC plaide en premier lieu pour conserver une structure distincte et un organe d'avis propre (le '*Conseil national de la Coopération*') pour les sociétés coopératives agréées. Si l'on maintenait malgré tout la décision de créer un '*Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole*', le CNC plaiderait alors pour une autonomie maximale des Conseils.

## **2. Remarques générales sur l'avant-projet de loi**

Le CNC plaide pour supprimer le chapitre 3 de l'avant-projet de loi. A ce sujet, il convient de noter que le CNC lancera, au cours de la période à venir, une réflexion sur l'opportunité d'une adaptation des conditions d'agrément.

Dans l'avant-projet de loi, l'assemblée générale se voit attribuer des compétences qui entravent le fonctionnement et le processus décisionnel efficaces du '*Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole*'.

Non seulement l'obligation de demander à l'assemblée générale (qui ne se réunit en principe qu'une fois par an) l'approbation préalable pour un certain nombre de décisions empêche une prise de décision rapide, mais il existe également le risque qu'une des trois catégories puisse avoir *de facto* un impact disproportionné sur la prise de décision, en raison de la composition déséquilibrée de l'assemblée générale (en effet, la Belgique compte beaucoup plus d'entreprises agricoles (2.517) que d'entreprises sociales (909) et plus d'entreprises sociales que de coopératives agréées (669).

Le CNC estime donc qu'un certain nombre de compétences devraient être transférées de l'assemblée générale au Conseil général et/ou aux Conseils, lesquels devraient bénéficier d'une autonomie maximale dans la nouvelle structure. Il s'agit en particulier de :

### **- la désignation des membres des Conseils**

Le CNC propose de maintenir cette compétence de l'assemblée générale, mais de prévoir que (seuls) les représentants des sociétés coopératives agréées désignent les membres du Conseil de la coopération, que (seuls) les représentants des entreprises sociales désignent les membres du Conseil de l'entreprise sociale et que (seuls) les représentants des entreprises agricoles désignent les membres du Conseil de l'entreprise agricole.

### **- la compétence de formuler des avis ou des propositions**

Le CNC estime qu'il n'est pas indiqué que l'assemblée générale soit exclusivement compétente pour charger les Conseils de formuler des avis ou des propositions. Le CNC propose que le Conseil général et les Conseils reçoivent également la compétence de formuler des avis ou des propositions d'initiative en rapport avec leurs activités.

- **l'approbation des avis et propositions formulés par les Conseils**

L'obligation de soumettre les avis ou propositions du Conseil à l'approbation préalable de l'assemblée générale ne peut pas être mise en œuvre en pratique. Le CNC propose de transférer cette compétence au Conseil général.

- **l'approbation des rapports d'activités des Conseils**

Le CNC estime qu'il n'est pas indiqué que l'assemblée générale doive approuver les rapports d'activités des Conseils. Le CNC propose de transférer cette compétence au Conseil général.

### **3. Remarques ponctuelles sur l'avant-projet de loi**

- **définition 'société coopérative'**

La loi du 20 juillet 1955 définit la société coopérative non seulement comme '*la société coopérative visée au livre VII du Code des sociétés*', mais ensuite également comme '*(...) la société coopérative européenne visée au livre XVI du Code des sociétés, ainsi que toute société ayant une forme équivalente dans un autre état membre de l'Union européenne*';

Si l'article 8.4. du CSA ne renvoie pas à ces formes juridiques alternatives, cela ne semble toutefois pas être une raison de ne pas formuler la définition plus largement, de sorte que les deux autres formes puissent aussi être agréées (comme c'est le cas actuellement). Le CNC propose d'étendre la définition de la '*société coopérative*' à ces formes juridiques alternatives.

- **définition 'société coopérative agréée'**

Il est proposé, pour l'agrément, de renvoyer à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 '*fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.*'

- **définition 'société agréée comme entreprise sociale'**

Il est proposé, pour l'agrément, de renvoyer à l'arrêté royal du 28 juin 2019 '*fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.*'

- **définition 'société agréée comme entreprise agricole'**

Il est proposé, pour l'agrément, de renvoyer à l'arrêté royal du 28 juin 2019 '*fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.*'

- **désignation président(s) et vice-président(s) Conseil national et Conseils**

Dans l'avant-projet de loi, cette compétence est attribuée au Conseil général et respectivement aux Conseils. Le(s) président(s) et vice-président(s) sont toutefois nommés par le Roi (comme indiqué à juste titre aux articles 11 et 16).

Il est proposé d'adapter la formulation en ce sens dans l'avant-projet de loi.

- **composition assemblée générale et bureau**

Le CNC constate que les mécanismes prévus par la loi du 20 juillet 1955, visant à garantir la représentation des groupements de sociétés coopératives agréées ayant un grand nombre de membres et des très grandes sociétés coopératives agréées (> 100.000 actionnaires) au sein du Conseil national de la coopération, n'ont pas été repris dans l'avant-projet de loi.

Il est proposé d'ajouter dans l'avant-projet de loi (1) que les sociétés coopératives non affiliées à un groupement comptant plus de 100.000 actionnaires et les groupements de sociétés coopératives agréées ont le droit de désigner deux représentants à l'assemblée générale, et (2) que, lors de la désignation des membres du Conseil de la coopération, la priorité soit accordée aux sociétés coopératives agréées qui représentent le plus grand nombre d'actionnaires et aux groupements de sociétés coopératives agréées qui représentent le plus grand nombre de sociétés coopératives agréées.

- **dispositions abrogatoires et transitoires**

L'article 28 de l'avant-projet de loi stipule que les articles 24 et 25 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses sont abrogés. Cette mention n'est pas nécessaire puisque les articles 24 et 25 visés sont entre-temps déjà entrés en vigueur et que la loi du 20 juillet 1955 qui a ainsi été modifiée est entièrement abrogée.

---